

13 HR

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 17, rue des Chaumes – 89510 ETIGNY

En cours d'immatriculation au RCS d'Auxerre

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

* Monsieur Claude William KOCH

Né le 8 novembre 1950 à PARIS 13ème Arrondissement
Demeurant au 17, rue des Chaumes – 89510 ETIGNY
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens

* Monsieur Édouard Jacques KOCH

Né le 12 juillet 1952 à PARIS 13ème Arrondissement
Demeurant 26, rue du Colonel Gillon – 92120 MONTROUGE
De nationalité française
Divorcé non remarié

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions
simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

CU

EK

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – SOCIAL

ARTICLE 1.1. : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 1.2. : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ;
- Ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens de l'art 1831-1 et suivants du code civil ;
- Ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente ;
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 1.3. : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **13 HR**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

ARTICLE 1.4. : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

17, rue des Chaumes – 89510 ETIGNY

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 1.5. : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 1.6. : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2024.

LU

EK

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 2.1. : APPORTS - MODIFICATION DU CAPITAL

2.1.1 Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Claude William KOCH, la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS correspondant à la souscription de la pleine propriété de 500 actions de 1€ de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées. | 500,00 € |
| - Monsieur Édouard Jacques KOCH, la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS correspondant à la souscription de la pleine propriété de 500 actions de 1€ de valeur nominale chacune, numérotées de 501 à 1.000, entièrement souscrites et libérées. | 500,00 € |
| TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE = mille euros | 1.000,00€ |

Cette somme de MILLE euros (1.000 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, a été versée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

2.1.2 Apports en nature

Néant

ARTICLE 2.2. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE EUROS (1.000) actions d'un EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 2.3. : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

2.3.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2.3.2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2.3.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.3.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CK

EK

ARTICLE 2.4. : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 : ACTIONS

ARTICLE 3.1. : FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 3.2. : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS • DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

3.2.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3.2.2. Démembrement des actions

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peuvent y assister. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal. Le nu-propiétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 3.3. : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3.3.1. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3.3.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre

alc

EK

h

toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 3.4. : LIBÉRATION DES ACTIONS

3.4.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

3.4.2. À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 : CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - DROIT DE SORTIE CONJOINTE - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 4.1. : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après sont ainsi définis :

a) « **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) « **Action ou « Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attaches à ces valeurs mobilières.

c) « **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitue par chaque associé et les sociétés ou entités qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article.

ARTICLE 4.2. : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. En cas d'associé unique, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

ARTICLE 4.3. : DROIT DE PRÉEMPTION

4.3.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

4.3.2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement à la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 4.4 ci-après.

4.3.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

cla

EK

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4.3.4. À l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 4.3.3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 4.3.2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

4.3.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 4.4. : AGRÉMENT DES CESSIONS

4.4.1. Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article 4.1. ci-dessus, sont libres.

Elles ne sont soumises ni à agrément ni à droit de préemption.

Elles doivent être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

La notification doit être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Toute opération de reclassement simple effectuée sans que soit respectée la procédure de notification préalable, est nulle et inopposable à la Société et aux associés, et constitue un juste motif d'exclusion.

4.4.2. Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article 4.1. ci-dessus, sont libres. Elles ne sont soumises ni à agrément ni à droit de préemption.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscription doivent être notifiées au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions. La notification doit être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant.

Toute cession ou transmission d'un droit préférentiel effectuée sans que soit respectée la procédure de notification, est nulle et inopposable à la Société et aux associés, et constitue un juste motif d'exclusion.

4.4.3. Autres cas de cessions ou transmissions

En dehors des opérations de reclassement simple, toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle et inopposable à la Société et aux associés, et constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 4.5. : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

4.5.1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés contrôlant.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

4.5.2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre, si bon lui semble, la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 4.8. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

4.5.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, de dissolution ou autres opérations assimilées.

ARTICLE 4.6. : DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du rachat.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 4.7. : DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder à un tiers la totalité des actions qu'il détient dans la Société, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers lui en font la demande, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité relative à la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement par tout moyen et notamment par voie

CK

EK

7

de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attaches aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires de l'option de sortie conjointe disposeront d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. À défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits. En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 4.8. : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

4.8.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

4.8.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Mécontentement durable entre associés ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Manquements graves et ou répétés d'un associé à ses obligations ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société directement ou par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Condamnation pénale d'un associé personne physique ou d'un dirigeant ou associé d'un associé personne morale ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

4.8.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressé quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur la décision d'exclusion envisagée, soit par lui-même soit par mandataire, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, la décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

4.8.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.



4.8.5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'**exclusion** de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des **droits** non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

À défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de six (6) mois.

À défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Le **prix** de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'**expert** dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ou autres opération assimilées.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 4.9. : LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE 5 : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5.1. : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

5.1.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

5.1.2. Le Président est nommé pour une durée illimitée par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

5.1.3. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5.1.4. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 5.2. : DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.2.1. Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes

AK

EK

g

physiques ou morales, en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

5.2.2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

5.2.3. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

5.2.4. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dans les mêmes limites.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 5.3. : REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, auprès du Président.

ARTICLE 5.4. : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné un, et être approuvée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'associé intéressé participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Commissaire aux Comptes, ou si la Société en est dotée, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte

Signature

Signature

60

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 5.5. : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si, il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 6: DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 6.1. : DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

6.1.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

6.1.2. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou autres opérations assimilées ;
- Acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la société ou de ses filiales ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relative à l'inaliénabilité des actions ; à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs. Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 6.2. : NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES - RÈGLES DE MAJORITÉ

6.2.1. Décisions collectives de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

11

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- Le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- La nomination et le renouvellement du Président ou du Directeur Général ;
- La fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

6.2.2. Décisions collectives de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution de la Société ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Exclusion d'un associé ;
- La révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

6.2.3. Décisions collectives prises à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, y compris en cas de fusion, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- Les décisions ayant pour objet l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la clause d'exclusion, et celles modifiant d'une manière générale les clauses stipulées au Titre 4 des présents statuts.

ARTICLE 6.3. : MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

6.3.1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à l'initiative de tout associé disposant seul de plus de 30 % du capital et des droits de vote.

6.3.2. Elles résultent de la réunion d'une assemblée générale ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

6.3.3. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

6.3.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres.

de

ER

19

En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

6.3.5. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 6.4. : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

6.4.1. L'assemblée générale est convoquée par tous moyens et procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

6.4.2. Dès la convocation, le texte du projet des résolutions ou décisions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

6.4.3. L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

6.4.4. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

6.4.5. Lors de chaque assemblée générale, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait emmarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner sur le procès-verbal de l'assemblée générale l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait emmarger par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 6.5. : CONSULTATIONS ÉCRITES

6.5.1. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens et procédés de communication écrite, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions ou décisions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote, qui peut être effectué par tous moyens et procédés de communication écrite.

6.5.2. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.



Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

6.5.3. Dans les huit (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le huitième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 6.6. : TÉLÉCONFÉRENCES

6.6.1. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution ou décision, l'identification des associés présents ou représentés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

6.6.2. Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

6.6.3. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 6.7. : PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

6.7.1. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance, et les associés présents ou représentés à défaut de feuille de présence.

6.7.2. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés ou des mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions ou décisions avec sous chacune d'elle le résultat du vote.

6.7.3. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

6.7.4. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 6.8. : INFORMATION DES ASSOCIÉS

6.8.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet, par tous moyens et procédés de communication écrite, d'une mise à disposition ou d'une communication préalable des documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition ou communiqués aux associés deux (2) jours avant la date de la réunion ou d'établissement du procès-verbal des décisions collectives des associés. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par tous moyens et procédés de communication écrite, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

6.8.2. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée.

cle

TK

14

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

6.8.3. Toute communication des documents et informations demandée par les associés, peut être effectuée par tous moyens et procédés de communication écrite.

TITRE 7 : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 7.1.: COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 7.2.: AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

7.2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

7.2.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

7.2.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

7.2.4. En cas de démembrement des actions, il convient de distinguer les dividendes prélevés sur les bénéfices courants des dividendes prélevés sur les bénéfices exceptionnels ou sur les réserves :

- Les dividendes prélevés sur les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;
- Les dividendes prélevés sur les bénéfices exceptionnels (résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés) ou sur un poste de réserves, reviennent aux nus-proprétaires, sous réserve des droits des usufruitiers. Les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront ainsi :
 - o Soit distribuer ce dividende aux nus propriétaires sous réserve du droit de l'usufruitier de bénéficier sur ledit dividende d'un droit de quasi-usufruit dans les conditions prévues par l'article 587 du code civil ;
 - o Soit le partage entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit.

TITRE 8 : LIQUIDATION – DISSOLUTION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 8.1.: DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

cl

EK

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est reparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 8.2. : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en **société en nom collectif** nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en **société en commandite simple ou par actions** est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en **société à responsabilité limitée** est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en **société anonyme** est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

TITRE 9 : NULLITE D'UNE CLAUSE - CONTESTATIONS

ARTICLE 9.1. : NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des clauses des présents statuts était déclarée nulle ou inapplicable, elle seule serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité des présents statuts.

A cet égard, il est expressement convenu que toute disposition est indépendante des autres et que dans les présents statuts seront interprétés dans tous les cas comme si la disposition nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

ARTICLE 9.2. : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 10.1. : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée :

- En qualité de Président : Monsieur Claude William KOCH Demeurant 17, rue des Chaumes – 89510 ETIGNY
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 10.2. : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée :

- En qualité de Directeur général : Monsieur Édouard Jacques KOCH Demeurant 26, rue du Col Gillon – 92120

LL

EK

MONTRouGE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 10.3. : REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Néant

**ARTICLE 10.4.: MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT
L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Claude William KOCH, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs, au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de :

- Ouvrir tous comptes bancaires au nom de la Société ;
- Réaliser l'ensemble des démarches en vue de l'immatriculation de la Société.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

ARTICLE 10.6.: FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude William KOCH, avec faculté pour ce dernier de se substituer tout mandataire de son choix, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

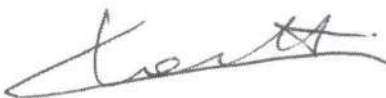
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

À compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société.

Fait à ETIGNY, Le

12 Juin 2023

Monsieur Claude William KOCH



Monsieur Édouard Jacques KOCH



13 HR

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 17, rue des Chaumes – 89510 ETIGNY
En cours d'immatriculation au RCS d'Auxerre

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Honoraires et frais de constitution de la Société ;
- Dépôt du capital sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire agence Rives de Paris sise à 55 ave Aristide Briand 92120 Montrouge

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



13 HR

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 17, rue des Chaumes – 89510 ETIGNY
En cours d'immatriculation au RCS d'Auxerre

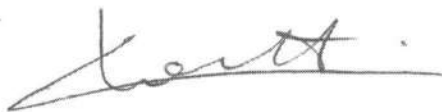
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Désignation des souscripteurs	Nb d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Claude William KOCH Demeurant au 17, rue des Chaumes 89510 ETIGNY	500	500,00 €	500,00 €
Monsieur Édouard Jacques KOCH Demeurant au 26, rue du Colonel Gillon 92120 MONTROUGE	500	500,00 €	500,00 €
Total	1000	1.000 €	1.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société 13 HR, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à l'intégralité du montant nominal des actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Claude William KOCH, fondateur.

Fait à ETIGNY
Le

12 Juin 2023



Edouard Koch